

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS350/18/Add.16

11 avril 2011

(11-1791)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MAINTIEN EN EXISTENCE ET EN APPLICATION DE LA MÉTHODE DE RÉDUCTION À ZÉRO

Rapport de situation des États-Unis

Addendum

La communication ci-après, datée du 8 avril 2011 et adressée par la délégation des États-Unis à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant le différend États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro (WT/DS350)

Les États-Unis soumettent le présent rapport conformément à l'article 21:6 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

Le 19 février 2009, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions dans le différend *États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro* (WT/DS350). À la réunion suivante de l'ORD, le 20 mars 2009, les États-Unis ont informé celui-ci de leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en la matière. Les États-Unis et les Communautés européennes sont convenus que le délai raisonnable dont les États-Unis disposeraient pour la mise en œuvre viendrait à expiration le 19 décembre 2009.

Le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales a demandé par écrit au Secrétaire au commerce de publier une détermination au titre de l'article 129 b) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, qui rendrait les déterminations ci-après non incompatibles avec les recommandations et décisions de l'ORD: *Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur: carboxyméthylcellulose purifiée en provenance de Suède; détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur: carboxyméthylcellulose purifiée en provenance des Pays-Bas; détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur: carboxyméthylcellulose purifiée en provenance de Finlande; et détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur: isocyanurates chlorés en provenance d'Espagne*. Le 17 décembre 2009, le Département du commerce des États-Unis a publié les résultats préliminaires au titre de l'article 129 b) au sujet des quatre déterminations. Les parties intéressées ont eu la possibilité de faire des observations sur les résultats préliminaires avant la parution des déterminations finales au titre de l'article 129 b). Le 12 mars 2010, le Département a publié les

./.

résultats finals au titre de l'article 129 b) au sujet des quatre déterminations faites dans les enquêtes initiales. Les États-Unis procèdent actuellement à des consultations internes au sujet des prochaines étapes au titre de l'article 129 b).

Le 28 décembre 2010, en partie en réponse aux constatations formulées dans ce différend au sujet des réexamens administratifs et réexamens à l'extinction, le Département du commerce des États-Unis a annoncé une proposition tendant à modifier la méthode de calcul des marges de dumping moyennes pondérées et des taux d'imposition dans certaines procédures antidumping, y compris les réexamens administratifs. Le Département propose de comparer les prix à l'exportation moyens pondérés mensuels avec les valeurs normales moyennes pondérées mensuelles, et d'accorder une compensation pour les comparaisons qui font apparaître un prix à l'exportation supérieur à la valeur normale dans le calcul de la marge de dumping moyenne pondérée et du taux d'imposition. Les modifications que le Département a effectuées en ce qui concerne les enquêtes, et qu'il propose d'effectuer en relation avec les réexamens, permettent de traiter la question correspondante s'agissant des réexamens à l'extinction.

La proposition a été publiée au Federal Register, 75 Fed. Reg. 81533 (28 décembre 2010). Conformément à la législation des États-Unis, un délai sera ménagé pour la présentation d'observations par le public au sujet de cette proposition et pour des consultations avec les comités appropriés du Congrès.

Les États-Unis continueront de tenir des consultations avec les parties intéressées dans leurs efforts pour répondre aux recommandations et décisions de l'ORD.
